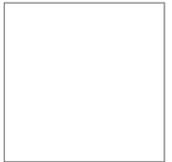


Bordereau de signature

Modulation de l'éclairage public à partir du 2 janvier 2023 De
00h30 à 05h30 Permanent



Signataire	Date	Annotation
Application Webdelib Ville, <i>Application webdelib Ville</i>	23/01/2023	
Theo Perez, <i>MAIRE</i>	26/01/2023	  Certificat au nom de <u>Théo PEREZ</u> (MAIRE, COMMUNE DE BOIS GUILLAUME), émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 10 juil. 2020 à 14:15 au 10 juil. 2023 à 14:15.
<i>Application webdelib Ville</i>		

Dossier de type : ACTES VILLE // Délibération Ville

ARRÊTÉ

Services Techniques

INSTRUCTION
Métropole Rouen Normandie
Pôle de Proximité Plateaux-Robec

ARRETE N°A2023_019

N. REF : AH/SD/
Tél : 02 35 52 48 20

Modulation de l'éclairage public
à partir du 2 janvier 2023
De 00h30 à 05h30
Permanent

DECISION ET SIGNATURE
Commune de Bois-Guillaume

Le Maire de la commune de Bois-Guillaume
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et les suivants relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07 mars 2019 relative à la démarche COP 21 portée par la Métropole Rouen Normandie et à la politique du territoire en matière de réduction d'éclairage public,

Vu le règlement de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 01er avril 2019

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité, de préserver la quantité de fourniture d'énergie électrique et considérant qu'à certaines heures et/ ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté relatif à l'extinction de l'éclairage public antérieur à ce document.

Article 2 : A compter du 02 janvier 2023 l'éclairage public sera totalement interrompu de 00H30 à 05H30 sur le territoire de la commune à l'exception de la route de Neufchâtel.

Article 3 : L'éclairage public ne sera pas mis en service dès lors que le temps de fonctionnement sera inférieur ou égal à une demi-heure entre le

début ou la fin de la période de programmation de l'extinction et les horaires des levers et couchers de soleil de l'horloge astronomique ou d'un système équivalent pilotant le fonctionnement de l'éclairage public.

Article 3 : La population sera informée par insertion d'un encart dans le bulletin municipal et par affichage en Mairie. Des panneaux d'information seront également installés aux entrées de la commune.

Article 4 : Le Maire de Bois-Guillaume est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Région et de Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Contrôleur Général de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le responsable de la Police Municipale

Fait à Bois-Guillaume, le 23/01/2023

le Maire,

Théo PEREZ,